

C-398

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-398

An Act to amend the Broadcasting Act (designation of cable
channels)

First reading, May 6, 1998

C-398

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-398

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (désignation des
canaux de la télévision par câble)

Première lecture le 6 mai 1998

MR. WHITE (*North Vancouver*)

M. WHITE (*North Vancouver*)

SUMMARY

The purpose of this enactment is to prevent the C.R.T.C from directing that cable companies must provide specified programs in the channel 2 to 13 range to enable channel position to be determined by market demand and viewer preference rather than administrative allocation. It will allow cable companies to negotiate channel positioning with the television stations.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet d'empêcher le C.R.T.C. d'exiger des compagnies de câble qu'elles fournissent des programmes déterminés sur les canaux 2 à 13 et de laisser la détermination du choix du canal se faire par les forces du marché et la préférence des auditeurs plutôt que par attribution administrative. Il sera permis aux compagnies de câble de déterminer le choix du canal, par négociations avec les postes de télévision.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-398

PROJET DE LOI C-398

An Act to amend the Broadcasting Act
(designation of cable channels)

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion
(désignation des canaux de la télévision
par câble)

1991, c. 11;
1993, c. 38;
1994, cc. 18,
26; 1995, cc.
1, 11, 29, 44;
1996, c. 31

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes
du Canada, édicte :

1991, ch. 11;
1993, ch. 38;
1994, ch. 18,
26; 1995, ch.
1, 11, 29, 44;
1996, ch. 31

1. Paragraph 3(1)(t) of the *Broadcasting Act* is amended by adding the following after subparagraph (ii):

(ii.1) should be free to determine, together with the broadcasting undertakings whose programs they distribute, which of the available channels the programs will be carried on;

2. Section 26 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Notwithstanding subsection (1), the Governor in Council shall not issue any direction to the Commission to require a distribution undertaking to provide a service from a programming undertaking on a particular channel or to prevent the distribution undertaking and programming undertaking from determining between them which of the available channels a particular program should be carried on.

1. L'alinéa 3(1)t de la *Loi sur la radiodiffusion* est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(ii.1) devraient être libres de déterminer, avec les entreprises de radiodiffusion dont elles distribuent les programmes, sur lesquels des canaux libres ces programmes seront transmis,

2. L'article 26 de la même loi est modifié, par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Par dérogation au paragraphe (1), le 15 Répartition
gouverneur en conseil ne donnera pas d'instructions au Conseil aux fins d'exiger qu'une entreprise de distribution fournit les services d'une entreprise de programmation sur un canal déterminé ou d'empêcher l'entreprise de distribution et l'entreprise de programmation de décider entre elles sur lequel des canaux libres un programme déterminé devrait être transmis.

Channel allocation

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

